

DÉCISION N° : 2014-FIIC-0129

DOSSIER N° : 21805

Objet : Académie Canadienne d'Entraînement Tactique (CTTA) Inc.
Interdiction d'opérations sur valeurs et préavis en vertu de l'article 318 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1

Académie Canadienne d'Entraînement Tactique (CTTA) Inc. (l'« émetteur ») est un émetteur assujéti du marché de gré à gré au Québec soumis au *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 24.1 (le « Règlement 51-105 »);

L'émetteur a omis de déposer auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») les documents et information (le « manquement ») exigés en vertu de l'article 73 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi ») et l'article 5 du Règlement 51-105;

Vu l'avis de la directrice principale des fonds d'investissement et de l'information continue (la « directrice principale ») qu'il est dans l'intérêt public de prononcer une interdiction d'opération sur les valeurs de l'émetteur à la suite de l'omission par l'émetteur de déposer les documents et information exigés en vertu de la Loi et du Règlement 51-105;

Vu l'avis de la directrice principale qu'il y a urgence de prononcer cette décision ou que tout délai accordé pour permettre à l'émetteur de présenter ses observations peut porter préjudice;

Vu les articles 265, 267 et 318 de la Loi;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2.

En conséquence, l'Autorité:

interdit à Académie Canadienne d'Entraînement Tactique (CTTA) Inc. et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations prévues au Règlement 51-105.

Soyez avisé que la présente décision est valable pour une période de 15 jours. Toute personne dont les droits sont affectés par cette décision peut, dans les 6 jours de sa réception, présenter des observations à l'Autorité en les transmettant à melanie.hamel@lautorite.qc.ca ou par courrier à l'adresse indiquée ci-dessous.

L'Autorité peut révoquer la présente décision en vertu de l'article 318 de la Loi si l'émetteur remédie au manquement de façon satisfaisante.

DOSSIER N° : 21805

Préavis en vertu de l'article 318 de la *Loi sur les valeurs mobilières*

Soyez avisé que, si l'émetteur ne remédie pas au manquement d'ici le 12 juin 2014, l'Autorité a l'intention de prononcer une nouvelle interdiction d'opérations sur valeurs en vertu de l'article 265 de la Loi visant les titres de Académie Canadienne d'Entraînement Tactique (CTTA) Inc.

Vous avez la possibilité de présenter vos observations ou produire des documents à l'Autorité avant que celle-ci prononce la nouvelle interdiction d'opérations sur valeurs. Veuillez transmettre vos observations à melanie.hamel@lautorite.qc.ca ou par courrier à l'adresse suivante :

Autorité des marchés financiers
Direction de l'information continue
800, rue du Square-Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez communiquer avec Mélanie Hamel, agent vérificateur, par téléphone au 514 395-0337, poste 4454.

L'interdiction est prononcée le 28 mai 2014.

Josée Deslauriers
Directrice principale des fonds d'investissement et de l'information continue
MHA/jfl

Académie Canadienne d'Entraînement Tactique (CTTA) Inc.
7000, Côte de Liesse, bureau 8
Montréal (Québec) H4T 1E7

À l'attention de : Mnosieur Jocelyn Moisan

c.c. : OTC PINK